

Du 21 JUIN 2004

V E N T E

par Monsieur Louis BERGIER

à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

chemin de la Mouche – SAINT GENIS LAVAL

COMpte DÉBITÉ
N° 254 060 4

VENTE par Monsieur BERGIER à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON – D.P.U. -
chemin de la Mouche SAINT GENIS LAVAL – Dossier n° 48.04
120945 01
SCG/CBC/SS

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL QUATRE,
Le QUATRE JUIN pour le vendeur, et le VINGT ET UN JUIN pour l'acquéreur.

Maître Sophie CHAINE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Sophie CHAINE, Yves TOUZET, François BREMENS et Martine PREBOIS", titulaire d'un Office Notarial sis à LYON (6^e) 139 rue Vendôme,

Et Maître Jean Michel CERON, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Pierre CLEMENT, Jean Michel CERON et Nadine COLOMB », titulaire d'un office notarial sis à SAINT GENIS LAVAL (Rhône) 31 rue Charles Luizet,

Représentant respectivement :

Maître CHAINE : LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON,
Maître CERON : Monsieur BERGIER.

Tous deux soussignés.

ONT RECU LA PRÉSENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" - :

Monsieur Louis Marius BERGIER, retraité, époux de Madame Josette Jeanne MILLOU, demeurant à SAINT GENIS LAVAL (Rhône) 6 chemin de la Mouche,
Né à SAINT GENIS LAVAL, le 25 mars 1932.

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PIERRE BENITE (Rhône) le 3 août 1951.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

Ci-après dénommé "LE VENDEUR".

- "ACQUEREUR" - :

La COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, Etablissement public administratif créé en vertu de la loi n° 66-1069 du 31 Décembre 1966, ayant son siège à LYON (3^e) 20 rue du Lac, identifié au SIREN sous le n° 246900245,

Représentée par :

Monsieur Guy BARRAL, Vice Président délégué à la Politique Foncière, domicilié à LYON (3^e) 20 rue du Lac, en l'Hôtel de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON,

Agissant en vertu d'un arrêté de son Président en date du 3 mai 2004, n° 2004-05-03-R-0172, dont une copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention, à la minute au pouvoir de Me CHAINE.

Ledit arrêté reçu par Monsieur le Préfet du Département du Rhône le 4 mai 2004.

Les formalités relatives à sa notification se sont trouvées réalisées le 4 mai 2004.

De ce fait, il est devenu exécutoire le 4 mai 2004.

Par cet arrêté, la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON a exercé le droit de préemption dont elle dispose en vertu :

- du décret n° 87-284 du 22 Avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 Mars 1986 relatif au droit de préemption urbain.

- Vu la délibération du 27 septembre 1993 approuvant la révision du POS du secteur Sud-Ouest de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision.

- Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003, par laquelle le Conseil de Communauté a donné délégation à son Président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non.

- Vu l'arrêté n° 2004-02-05-R-0056 du 5 Février 2004 par lequel Monsieur le Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON a donné à Monsieur le vice-président, Monsieur Guy BARRAL, délégation de fonctions, conformément à la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003.

- Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Me CERON, notaire associé à SAINT GENIS LAVAL, représentant les époux BERGIER, reçue en mairie de SAINT GENIS LAVAL le 9 mars 2004, et concernant la vente au prix de CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (55.700 €) plus une commission d'agence de CINQ MILLE TROIS CENT EUROS TTC (5.300 €) –immeuble cédé libre- au profit de Monsieur Daniel KOCK, demeurant à IRIGNY (Rhône) 22 impasse de Chapoly, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.285 m² environ, ci-après plus amplement désignée, sise à SAINT GENIS LAVAL, chemin de la Mouche, dépendant d'un tènement cadastré sous le n° 2 de la section BC pour 26 a 90 ca,

laquelle pièce demeurera annexée à la minute des présentes après mention.

- Considérant que la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON doit exercer son droit de préemption, en vue de la réalisation d'équipements collectifs, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

En effet l'immeuble en cause est concerné par la réalisation du boulevard urbain Ouest, permettant l'aménagement du débouché de celui-ci sur le chemin de la Mouche. Il est partiellement touché par l'emplacement réservé n°3 du POS Sud-Ouest de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON.

En outre, ledit immeuble est inclus dans un secteur qui fait l'objet d'une étude concernant un projet de desserte rapide des hôpitaux Sud, à partir de l'A 45.

- Et vu l'arrêté sus-visé du 3 mai 2004 par lequel la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON a décidé d'exercer son droit de préemption, et a accepté le prix de CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (55.700 €) plus une commission d'agence de CINQ MILLE TROIS CENT EUROS TTC (5.300 €) –immeuble cédé libre-.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR ».

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

TERMINOLOGIE

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "BIEN" ou "BIENS" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

V E N T E

Le VENDEUR, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend à L'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

A SAINT GENIS LAVAL (Rhône) chemin de la Mouche :
Une parcelle de terrain nu de 1.287 m², cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
BC	143	chemin de la Mouche	12 a 87 ca

La description de cette parcelle ne résulte pas d'un bornage.

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes, et tel qu'il figure en teinte jaune sur le plan à l'échelle 0.005 p.m. qui demeurera ci-annexé après mention.

DOCUMENT D'ARPENTAGE

La parcelle de terrain ci-dessus désignée provient d'un tènement immobilier de plus grande étendue cadastré avant division de la manière suivante :

Section BC n° 2 pour 26 a 90 ca,

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur ROURE, géomètre expert à SAINT GENIS LAVAL (Rhône) 9 rue de la Victoire, le 25 mai 2004, enregistré par le service du cadastre le 27 mai 2004 sous le n° 2562X.

Le surplus de la propriété restant appartenir au vendeur se trouve cadastré de la manière suivante :

Section BC n° 142 pour 14 a 19 ca.

Il résulte de ce document d'arpentage une erreur cadastrale de 16 ca.

Ce document d'arpentage demeurera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, et sera déposé au bureau des hypothèques compétent avec la copie authentique des présentes destinée à être publiée.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du BIEN sus-désigné.

Ce BIEN appartient au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Donation-partage suivant acte reçu par Maître CLEMENT, Notaire à SAINT GENIS LAVAL, le 19 mars 1962, publié au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 1er juin 1962, volume 3514 n° 4252.

Procès-verbal de remaniement du cadastre du 20 décembre 1985, publié le même jour, volume 2726 n° 5, la parcelle cadastrée section A n° 845 devient la parcelle BC n° 2.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUSSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour du paiement effectif du prix de vente ci-après stipulé, par la prise de possession réelle, le BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (55.700 €) plus une commission d'agence de CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (5.300 €) TTC.**

Le paiement de ce prix et de cette commission aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix et cette commission seront payables après réception par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON d'une copie authentique des présentes, non revêtue de la mention de publicité foncière, mais accompagnée du certificat cité au renvoi n° 52 de la liste des pièces justificatives annexées au décret n° 88.74 du 21 Janvier 1988.

Le paiement sera effectué par Monsieur le Trésorier Principal de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, entre les mains de Me CERON, l'un des notaires soussignés, sur mandat établi au nom du vendeur, mais payable en l'acquit dudit Me CERON, par virement au compte courant ouvert au nom de la SCP « Pierre CLEMENT, Jean Michel CERON et Nadine COLOMB », à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, sous le n° 40031. 00001. 0000174314W.62.

Le règlement de ce mandat entre les mains de Me CERON, libérera entièrement et définitivement la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON envers "le vendeur" du prix de la présente vente.

Ce prix a été admis par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Rhône, suivant rapport n° 2004-204V1099-02 du 27 avril 2004.

Au cas où le prix serait consigné, comme prévu à l'article L 213-14 (alinéa 2) du Code de l'Urbanisme, le VENDEUR donne tous pouvoirs à Me CERON, l'un des notaires soussignés, à l'effet de recevoir de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, les fonds lui revenant au titre de la déconsignation.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 4^{ème} bureau des hypothèques de LYON.

EXONERATION FISCALE

La présente vente est exonérée de droits de timbre et de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 15940 du Code Général des Impôts.

Taxation des plus-values

Le VENDEUR déclare que le bien est entré dans son patrimoine pour lui avoir été attribué aux termes d'une donation-partage reçu par Me CLEMENT, notaire à SAINT GENIS LAVAL, le 19 mars 1962, où la parcelle a été évaluée dans sa totalité à la somme de 8.000 Francs.

L'immeuble vendu étant entré dans le patrimoine du VENDEUR depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC du Code Général des Impôts.

Le VENDEUR déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de LYON-SUD, cité administrative, 165 rue Garibaldi à LYON (3^e) et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

Il est ici rappelé que la présente vente est consentie au profit d'une collectivité territoriale (CGI art. 150 VG-III).

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le BIEN et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Règlera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'ACQUEREUR ne puisse être recherché à ce sujet.

- Déclare qu'il n'existe aucun contrat de location pour l'emplacement d'un panneau d'affichage publicitaire ni aucune armature de panneau publicitaire sur l'immeuble présentement vendu, ni aucun transformateur E.D.F..

- S'engage à résilier tous les contrats en cours s'il y a lieu.

- Devra remettre à la première réquisition à la Direction du Foncier et de l'Immobilier de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, Subdivision Sud, 20 rue du Lac à LYON (3^e) toutes les pièces pouvant intéresser le bien vendu.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'ACQUEREUR s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le BIEN vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :

. Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède,

. Soit même de la surface du BIEN vendu la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR, sans aucun recours contre le VENDEUR à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le VENDEUR, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par le VENDEUR et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le BIEN peut et pourra être assujetti ; il remboursera au VENDEUR le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

- Note de renseignements d'urbanisme

Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-annexé, délivrée le 18 mars 2004, sous le n° 69.204.04.039 par l'autorité administrative compétente que :

Droit de préemption - Bénéficiaire du droit de préemption : COURLY

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.)

Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) – Zone UIB

Approuvé le 27.09.93

Mis en révision le 18.03.02

Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

Sans objet

Opération concernant le terrain :

Sans objet

Observations et prescriptions particulières :

POS 93 : Terrain à proximité d'une voie classée bruyante (BUO)

Terrain concerné par une zone de non-aedificandi

POS 2001 : Terrain concerné par un espace végétalisé à préservé.

Les parties déclarent avoir été parfaitement renseignées sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et limitations, et en faire leur affaire personnelle sans recours contre quiconque.

- Note de voirie

Une note de renseignements de voirie demeurée ci-annexée a été délivrée par l'autorité compétente le 15 mars 2004. Il résulte de cette note que l'immeuble ci-avant désigné, au vu du POS approuvé, est intéressé par l'emprise d'une opération de voirie communautaire définie ci-après :

- boulevard Urbain de l'Ouest – voir plan joint -.

DECLARATION SUR LES DIVISIONS OU DEMEMBREMENTS D'IMMEUBLES

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes ne provient pas d'une division ou d'un démembrement d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble.

DECLARATIONS GENERALES

a) Concernant le vendeur :

"Le vendeur" réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes relatives à son état civil.

Il déclare en outre :

- être de nationalité française, avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation actuelle des changes,
- n'être pas et n'avoir jamais été :
 - . en état de faillite, cessation de paiement, de redressement judiciaire, ou de liquidation judiciaire,
 - . majeur en tutelle ou en curatelle,
 - . tuteur de mineurs ou de majeurs en tutelle, ni chargé d'aucune fonction emportant hypothèque légale,
 - . que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes,
 - et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle légal ou contractuel à la libre disposition du bien vendu.

b) concernant le bien vendu :

"Le vendeur" déclare que le bien immobilier vendu n'a fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition et qu'il n'est grevé d'aucun privilège immobilier spécial et d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception d'une hypothèque conventionnelle prise le 8 août 1962, volume 835 n° 2483, au profit de la BANQUE GENERALE INDUSTRIELLE LA HENIN, la BANQUE DE L'INDOCHINE et la COMPAGNIE GENERALE DE FINANCEMENT IMMOBILIER ; laquelle inscription est à ce jour périmée.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le BIEN vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescission, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur ce BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

Situation locative :

- Qu'aucun droit de préemption d'un occupant ne peut être exercé.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, aucune activité soumise à déclaration ou autorisation n'a été exploitée sur le terrain vendu.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle de terrain présentement vendue appartient à Monsieur BERGIER pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte reçu par Me CLEMENT, Notaire à SAINT GENIS LAVAL, le 19 mars 1962, contenant :

DONATION par Monsieur Pierre Marius BERGIER, propriétaire, né à SAINT GENIS LAVAL, le 6 mars 1902, veuf de Madame Léa Marthe JULLIEN, demeurant à SAINT GENIS LAVAL, rue Guilloux,

et PARTAGE entre Monsieur Louis BERGIER, vendeur aux présentes,
et Madame Germaine Joséphine BERGIER, née à LYON (2°) le 7 mars 1930, épouse de Monsieur Jacques PILLON, demeurant à OULLINS, 25 rue de la Sarra, sa sœur,

D'une propriété sise à SAINT GENIS LAVAL, à l'angle de la rue des Collonges et de la rue Guilloux, alors cadastrée section A n° 403 pour 25 a 11 ca et n° 404 pour 11 a 30 ca.

Etant ici précisé que la parcelle attribuée à Monsieur BERGIER était cadastrée section A n° 845 pour 26 a 90 ca.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Audit acte, ledit BIEN a été évalué à la somme de HUIT MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Une expédition dudit acte a été publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de LYON, le 1^{er} juin 1962, volume 3514 n° 4252.

Etant précisé qu'aux termes d'un procès verbal de remaniement du cadastre en date du 20 décembre 1985, publié le 20 décembre 1985, volume 2726 n° 5, la parcelle initialement cadastrée section A n° 845 est devenue la parcelle cadastrée section BC n° 2.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : Direction du Foncier et de l'Immobilier, Subdivision Sud, 20 rue du Lac à LYON (3°).

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera 6 chemin de la Mouche à SAINT GENIS LAVAL (Rhône) constituant son domicile aux termes de la loi.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, le présent acte sera publié au 4^{ème} bureau des hypothèques de LYON, par les soins de Maître CHAINE, l'un des notaires soussignés, aux frais de l'ACQUEREUR, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des priviléges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions gênant LE BIEN vendu, du chef tant du VENDEUR que des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle « Sophie CHAINE, Yves TOUZET, François BREMENS et Martine PREBOIS » dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par les Notaires soussignés des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les Notaires soussignés affirment qu'à leur connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE EN DOUBLE MINUTE

L'une pour Maître CHAINE, chargée des formalités,
L'autre pour Maître CERON.

Ledit acte comprenant neuf pages.

FAIT ET PASSE à LYON (3^e) 20 rue du Lac, dans les bureaux de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON pour son représentant

Et à SAINT GENIS LAVAL, 31 rue Charles Luizet, en l'office notarial de Me CERON pour le VENDEUR.

Après lecture du présent acte aux parties, leurs signatures ont été recueillies :

L'AN DEUX MIL QUATRE.

**LA DEUXIÈME QUATRE,
Le QUATRE JUIN pour le VENDEUR.**

Et le VINGT ET UN JUIN pour le représentant de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON et les notaires soussignés.

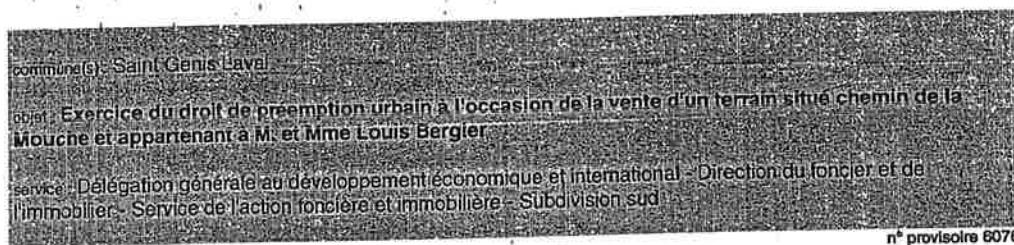
Suivent les signatures.

Suit partie de la teneur des annexes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2004-05-03-R-0172



Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 27 septembre 1993 approuvant la révision du POS du secteur sud-ouest de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu l'arrêté n° 2004-02-05-R-0056 du 5 février 2004 par lequel monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon a donné, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions, conformément à la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Céron, notaire associé à Saint Genis Laval, représentant les époux Bergier, reçue en mairie de Saint Genis Laval le 9 mars 2004 et concernant la vente au prix de 55 700 € (cinquante-cinq mille sept cents euros) plus 5 300 € TTC (cinq mille trois cents euros) de commission d'agence, -immeuble cédé libre-, au profit de monsieur Daniel Kock, demeurant 22, impasse de Chapoly à Irigny, d'une parcelle de terrain de 1 285 mètres carrés environ,

le tout, situé chemin de la Mouche à Saint Genis Laval, dépendant d'un tènement, étant cadastré sous le numéro 2 de la section BC ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, en vue de la réalisation d'équipements collectifs, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

En effet, l'immeuble en cause est concerné par la réalisation du boulevard urbain ouest, permettant l'aménagement du débouché de celui-ci sur le chemin de la Mouche. Il est partiellement touché par l'emplacement réservé n° 3 du POS sud-ouest de la Communauté urbaine ;

En outre, ledit immeuble est inclus dans un secteur qui fait l'objet d'une étude concernant un projet de desserte rapide des hôpitaux sud, à partir de l'A 45 ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 55 700 € (cinquante-cinq mille sept cents euros) plus 5 300 € TTC (cinq mille trois cents euros) de commission d'agence, -immeuble cédé libre-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chaïne, notaire associé à Lyon 6^e.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

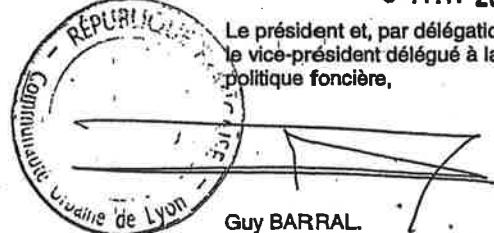
Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2004 - compte 211 100 - fonction 824 - opération 096.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le **-3 MAI 2004**

Le président et, par délégation,
le vice-président délégué à la
politique foncière,

Guy BARRAL.



Annexé à la minute d'un acte reçu ce jour par le notaire associé soussigné.
Suit la signature du notaire.

C O P I E

